

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE**Projet d'arrêté du Gouvernement wallon du... (date) modifiant le Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé en ce qui concerne les relais sociaux**

Le Gouvernement wallon,

Vu le Code wallon de l'action sociale et de la santé, l'article 61, modifié par le décret du 20 février 2014 ;

Vu le Code réglementaire de l'Action sociale et de la Santé ;

Vu l'avis de l'Organe de concertation intra-francophone en matière de santé et d'aide aux personnes du 4 avril 2024 ;

Vu l'avis de la Fédération des CPAS du 16 avril 2024 ;

Vu l'avis du Conseil économique, social et environnemental de Wallonie du 22 avril 2024 ;

Vu le rapport du 28 mars 2024 établi conformément à l'article 4, 2°, du décret du 11 avril 2014 visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales, pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution ;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 25 mars 2024 ;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 28 mars 2024 ;

Vu l'avis n° du Conseil d'Etat, donné le..., en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Sur la proposition de la Ministre en charge de l'Action sociale ;

Après délibération,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Le présent arrêté règle, en application de l'article 138 de la Constitution, une matière visée à l'article 128 de celle-ci.

Art. 2. A l'article 50, du Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé, modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 décembre 2014, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 1^{er}, les modifications suivantes sont apportées :

- a) le mot « urbain » est inséré entre les mots « relais social » et le mot « reconnu » ;
- b) les mots « mi-temps » sont remplacés par les mots « temps plein » ;

2° l'alinéa 2 est remplacé par ce qui suit :

« Dans la limite des crédits budgétaires, le ministre peut allouer au relais social intercommunal reconnu une subvention destinée à couvrir le salaire brut ainsi que les charges sociales patronales et autres avantages plafonnés à cinquante-quatre pour cent dudit salaire d'un agent administratif à mi-temps ».

Art. 3. Dans la deuxième partie, livre II, titre II, chapitre III, section 1^{re}, sous-section 1^{re}, du même code, il est inséré un article 51/1 rédigé comme suit :

« Art. 51/1. Dans la limite des crédits budgétaires, le ministre peut allouer au relais social urbain reconnu une subvention destinée à couvrir le salaire brut ainsi que les charges sociales patronales et autres avantages plafonnés à cinquante-quatre pour cent dudit salaire d'un coordinateur adjoint à temps plein.

Le coordinateur adjoint dispose d'une expérience utile en matière d'insertion sociale de cinq années minimum.

Les dépenses de personnel visées au présent article sont uniquement prises en compte dans la mesure où elles ne dépassent pas les échelles barémiques des pouvoirs locaux qui correspondent au grade d'attaché. ».

Art. 4. Dans la deuxième partie, livre II, titre II, chapitre III, section 1^{re}, sous-section 1^{re}, du même code, il est inséré un article 51/2 rédigé comme suit :

« Art. 51/2. Dans la limite des crédits budgétaires, le ministre peut allouer au relais social reconnu une subvention destinée à couvrir le salaire brut ainsi que les charges sociales patronales et autres avantages plafonnés à cinquante-quatre pour cent dudit salaire d'un travailleur à orientation sociale à temps plein, dans le cadre de la gestion de projets.

Les dépenses de personnel visées à l'alinéa 1^{er} sont uniquement prises en compte dans la mesure où elles ne dépassent pas les échelles barémiques des pouvoirs locaux qui correspondent au grade de gradué et après déduction des subventions perçues pour ces dépenses en application du décret du 10 juin 2021 relatif à la pérennisation des emplois créés dans le cadre du dispositif des aides à la promotion de l'emploi (APE) et à la création d'emplois répondant à des besoins sociétaux prioritaires. ».

Art. 5. Dans la deuxième partie, livre II, titre II, chapitre III, section 1^{re}, sous-section 1^{re}, du même code il est inséré un article 51/3 rédigé comme suit :

« Art. 51/3. Dans la limite des crédits budgétaires, le ministre peut allouer au relais social urbain reconnu une subvention destinée à couvrir le salaire brut ainsi que les charges sociales patronales et autres avantages plafonnés à cinquante-quatre pour cent dudit salaire d'un travailleur social à temps plein, dans le cadre du projet visant à sortir de la rue les personnes récemment devenues sans-abri par un accompagnement de type « Housing First ».

Les dépenses de personnel visées à l'alinéa 1^{er} sont uniquement prises en compte dans la mesure où elles ne dépassent pas les échelles barémiques des pouvoirs locaux qui correspondent au grade de gradué. ».

Art. 6. Dans la deuxième partie, livre II, titre II, chapitre III, section 1^{re}, sous-section 3, du même code il est inséré un article 58/1 rédigé comme suit :

« Art. 58/1. Lorsque le relais social reconnu constate qu'il ne consommera pas l'ensemble des subventions dont il bénéficie en application de l'article 58, il peut lancer un appel pour des micro-projets non subventionnés dans le cadre de l'article 58, pour un montant maximum de 15.000 euros. ».

Art. 7. A L'article 61 du même code, modifié en dernier lieu par l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 décembre 2018, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 1^{er}, les modifications suivantes sont apportées :

- a) le mot « urbain » est abrogé ;
- b) les mots « dans un objectif de fin du sans-abrisme » sont insérés entre les mots « Housing first » et les mots « , une subvention annuelle » ;
- c) le nombre « 125.000 » est remplacé par le nombre « 209.187,50 » ;

2° l'alinéa 2, 1^{ère} phrase, les mots « vingt personnes » sont remplacés par les mots « trente personnes ».

Art. 8. Dans l'article 62, alinéa 1^{er} du même code, modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 décembre 2014, le mot « urbain » est abrogé.

Art. 9. Dans la deuxième partie, livre II, titre II, chapitre III, section 1^{re}, sous-section 3, du même code, il est inséré un article 63/1 rédigé comme suit :

« Art. 63/1. Lorsque le relais social reconnu n'est pas en mesure d'utiliser l'ensemble des subventions dont il bénéficie en application des articles 49 à 55, il peut, moyennant accord préalable de l'Administration durant l'année de subventionnement, utiliser dix pour cent maximum du montant de chacune des subventions perçues en application des articles 49 à 55 en complément des autres subventions visées aux articles 49 à 55. ».

Art. 10. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025.

Art. 11. Le ministre qui a l'Action sociale dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le ... (date)

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

Elio DI RUPO

La Ministre de l'Action sociale,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'C. Morreale', with a large, stylized initial 'C'.

Christie MORREALE